

faire l'épreuve de la validité de la loi ; il lui a fourni des fonds dans ce but ; il a fallu cinq ans pour porter la cause devant les tribunaux ; et après les cinq ans le plus haut tribunal du royaume a déclaré que l'acte était de la juridiction de la législation, parfaitement constitutionnel et juste sous tous les rapports. Je vous le demande : doit-on considérer cet espace de temps comme une période pendant laquelle la province devait défaire ce qu'elle avait fait ? Il est possible qu'elle eût eu raison, ou il est possible qu'elle se fût trompée. Le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré qu'en ce qui concerne cet acte, il est *intra vires* et parfaitement juste, et qu'il ne porte pas atteinte aux droits de la minorité.

M. OUMET : Pas juste, mais légal.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Avant de terminer, je citerai les termes qu'ils ont employés. Je dis qu'il n'a pas porté atteinte aux droits de la minorité, parce qu'elle a encore le remède que la constitution lui donne, l'appel au Conseil privé. Mais puisque cette question était soumise aux tribunaux, et qu'à la fin du procès, il a été déclaré que le Manitoba avait raison, c'est apporter un argument monstrueux que de dire que le Manitoba a persisté pendant cinq ans dans son refus de rendre justice. Je dis, M. l'Orateur, que jusqu'à ce que le Conseil privé eût rendu son second jugement, au mois de février 1895, on ne peut pas dire que la province du Manitoba a été dans son tort un seul instant. Le jugement du plus haut tribunal était en sa faveur. Il est possible que vous croyiez ou que je croie qu'elle a agi durement ou injustement, mais le plus haut tribunal du pays a déclaré qu'elle avait agi constitutionnellement ; et la condamner parce qu'elle n'a pas abrogé ou amendé l'acte même qu'elle avait le droit de passer, d'après le jugement des tribunaux, c'est prendre une position qui ne s'impose certainement pas à mon jugement, au moins.

Puis l'honorable ministre a terminé en disant que le parti libéral est responsable. Le parti libéral et son chef, dès le moment où cette question a été portée dans le domaine de la politique fédérale, ont donné la même opinion, le même avis qu'ils donnent aujourd'hui. Mon honorable ami (M. Laurier) a conseillé une enquête et un règlement à l'amiable — un règlement par l'autorité provinciale — comme la seule solution possible et véritable qui pourrait donner à la minorité les privilèges dont elle croyait devoir jouir. Et ce projet qu'il a proposé, la première fois que la question a été soumise, est celui qu'il a si énergiquement et si clairement développé mardi dernier, et qu'il sera prêt à réaliser lorsqu'il sera arrivé au pouvoir, si la majorité des électeurs de la confédération l'appuient.

Mais l'honorable ministre dit que la Chambre est partagée en deux ou trois classes. Il dit que le gouvernement est favorable à une législation réparatrice, et propose d'appliquer le remède dès maintenant. Et il dit que l'opposition propose d'appliquer le remède à une époque ultérieure. L'opposition est aussi en faveur d'une législation réparatrice, dit-il, mais elle ne propose pas de redresser le grief maintenant. Eh bien ! qu'est-ce que cela comporte ? Il dit qu'il n'y a aucune différence sur le principe. Je dis qu'il existe une différence très accentuée. Je dis que le fait de présenter et d'adopter une législation réparatrice, aujourd'hui,

dans les circonstances actuelles, implique une législation irréflectée qui sera suivie de confusion, une législation qui sera suivie de luttes acharnées de race et de religion, de haines de race et de religion, qui diviseront le Manitoba en deux camps et s'étendront dans toute la confédération. Mais l'autre politique comporte une enquête intelligente, la constatation des faits véritables, la solution de la question de savoir s'il existe un grief important, et elle comporte, en outre, que lorsqu'il sera constaté qu'il existe un grief réel, elle sera suivie d'une législation réparatrice et que l'on accordera une mesure de justice libérale à la minorité, laquelle sera administrée par les autorités provinciales elles-mêmes. Voilà la réponse que je fais à l'argument de l'honorable ministre.

Laissez-moi maintenant signaler un instant à l'attention de cette Chambre ce qui, dans mon humble opinion, est la véritable question que le parlement doit décider. Si je comprends bien, il s'agit de savoir s'il est dans l'intérêt de la minorité du Manitoba, dans l'intérêt de la province elle-même, dans l'intérêt de toute la confédération que nous légiférons pour imposer au Manitoba, ainsi que l'honorable ministre en exprime le désir, des écoles séparées subventionnées par l'Etat. C'est la véritable question soumise à la Chambre aujourd'hui. L'autre question qu'elle implique est de savoir si l'honorable ministre réalisera ce qu'il dit être son désir. Il y a, dans les deux partis, des hommes qui ne s'accordent avec lui ni sur l'une, ni sur l'autre des questions, qui disent qu'il n'est pas de l'intérêt des catholiques du Manitoba, ni de l'intérêt de la confédération en général de présenter un bill de cette nature, et qui disent, en outre, que si ce bill est présenté, sous le prétexte qu'il est présenté dans leur intérêt, c'est une fraude politique, de l'escamotage parlementaire, une tromperie et un piège.

Mon honorable ami le ministre de la Justice, a passé une heure, l'autre jour, dans un discours auquel je n'ai rien du tout à redire, ni quant au fond ni quant à la forme, pour prouver que ce parlement possède le pouvoir de légiférer sur cette question. Quel est le membre du parlement, quel est l'avocat, appartenant ou n'appartenant pas au parlement, qui a jamais contesté ce pouvoir ? C'est une question qui relève absolument de la politique, question que l'on doit décider, comme dit le statut, en égard à toutes les circonstances de la cause. L'avocat qui représentait le gouvernement du Manitoba devant le Conseil privé du Canada, a-t-il contesté le droit de ce conseil de passer un arrêté réparateur ? Pas du tout ! Il a admis son droit incontestable de le faire. Il a seulement contesté la politique, la prudence de faire la chose. Il n'a jamais nié ce pouvoir. Quand cet honorable député lui-même, le chef des irréconciliables, a présidé, il y a quelques années, une assemblée publique à Toronto, et qu'il a proposé une résolution dans laquelle il dénonçait la politique d'intervention, il a admis formellement, dans cette même résolution, ce pouvoir dans des cas d'urgente nécessité.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Quel est le chef des irréconciliables ?

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je suppose que l'on pourrait désigner ainsi l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Le langage dont il s'est servi à cette époque était que lorsqu'il y avait